

Arrêté N° DAJ - 053 -2024  
de Mise en sécurité urgente  
8 rue du Château – Jonquières (60680)

## **Le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC),**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2402496 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 21 juin 2024, désignant M. Philippe VERHAEGHE en qualité d'expert en vertu de l'article L.511-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le rapport et les conclusions en date du 8 juillet 2024 de M. Philippe VERHAEGHE,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce rapport que les bâtiments concernés appartenant aux conjoints BRUNET présentent des désordres graves et importants affectant leur solidité, à savoir :

- Pour le hangar :
  - Rupture de tableaux de baies en façade avant, avec disparition des appuis ;
  - Affaissements marqués de la charpente, entraînant une déformation de la couverture, avec effet de vagues, la couverture étant infiltrante et infiltrée ;
  - Effondrement d'une ouverture voûtée en façade arrière (descente de la clé) ;
  - Déformation très marquée d'une travée formant l'ouvrage avec risque de ruine immédiat : les façades avant et arrière sont simultanément déformées vers le domaine public, avec mise en appui de la façade avant sur le candélabre situé à proximité de l'abribus ;
  - Présence de multiples fissures aux interfaces linteaux / porteurs, avec fléchissement des linteaux ;
  - Défaut de collecte des eaux pluviales de l'ensemble du hangar ;
  - Fracture verticale en façade arrière ;
- Pour la dépendance :
  - Affaissement de la charpente et déformation des porteurs verticaux avec caractère infiltrant et infiltré de longue date, menaçant ruine ;
  - Poussée horizontale menant à un risque de dégradation du hangar en cas de ruine de la dépendance ;

**CONSIDERANT** que la gravité des désordres présente un péril imminent pour les usagers de la voie publique et pour les propriétés voisines, et qu'il y a urgence à prescrire les mesures de protection immédiates,

Il convient d'appliquer la procédure de mise en sécurité urgente afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

- Les propriétaires des immeubles considérés :

Immeuble Cadastré	Adresse de l'immeuble	Nom du propriétaire	Adresse de résidence
AA 44	8, rue du Château 60680 JONQUIERES	COCHET Marie-Françoise (usufruitière)	FERME DU MOULIN 02240 RENANSART
		BRUNET Jacques	FERME DU MOULIN 02240 RENANSART

Sont mis en demeure d'effectuer, sur les bâtiments considérés, dans le délai précisé, les mesures de sécurisation suivantes :

#### 1) SOUS 15 JOURS

- Mise en place d'un dispositif d'interdiction d'accès à la parcelle AA n°44 au droit de l'accès principal ;
- Mise en place de dispositifs d'obturation des ouvertures sur rue du hangar ;
- Obturation des baies de la maison principale ;
- Condamnation de l'alimentation en eau, électricité et gaz de la parcelle, si non fait ;

#### 2) SOUS 1 MOIS

- Butonnage des structures des façades avant et arrière déformées du hangar par la pose de fermes lestées ou ancrées ;
- Confortement des baies du hangar présentant des dégradations au sein des tableaux, linteaux et appuis ;
- Reprise du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales du hangar ;
- Dépose de la couverture de la dépendance et pose d'un bâchage ;
- Butonnage du pignon droit de la dépendance par la pose d'une ferme lestée.

Les dispositifs de confortement des structures seront vérifiés et/ou dimensionnés par un Bureau d'Etudes Techniques spécialisé et dûment assuré pour ce type de travaux.

Les travaux seront conduits sous la supervision d'une maîtrise d'œuvre de suivi d'exécution ou vérifiés par un Bureau de Contrôle.

Les dispositifs de confortement seront régulièrement vérifiés.

L'emprise sur le domaine public fera l'objet d'une autorisation soumise à demande auprès des services de la Mairie.

#### **ARTICLE 2 :**

Compte tenu des dangers en présence, **l'interdiction de l'accès et l'occupation** des locaux est prononcée.

De la même façon, il est **nécessaire de mettre place d'une bande de sécurisation sur la chaussée, le long du hangar** ; la largeur de la bande sera équivalente à la hauteur de la façade (empiètement sur 1/3 de largeur de chaussée environ) ; **la disposition imposera le déplacement de l'abribus mais également une modification de la circulation piétonne ainsi que la possible mise en place d'une circulation alternée des véhicules.**

Dans l'attente, seules les entreprises qualifiées pour l'expertise et pour les travaux de mise en sécurité, et assurées à cet effet, sont autorisées à pénétrer dans la propriété, les bâtiments et les périmètres de sécurité définis, aux fins des travaux mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 3 :**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 4 :**

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par un **bureau de contrôle spécialisé**, mandaté par la personne mentionnée à l'article 1, en vue de garantir la bonne exécution des travaux conformément au rapport de l'expert.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de l'ARC tous justificatifs en conséquence.

#### **ARTICLE 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

A défaut d'adresse connue, le présent arrêté sera affiché sur la façade de la parcelle ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est transmis à Madame la préfète du département de l'Oise, ainsi qu'au Maire de Jonquières et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou via le télécours citoyen par une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à COMPIEGNE, le

Le Président, - 9 AOUT 2024



*Philippe Marini*  
**Philippe MARINI**  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise